

Arrêt

n° 172 234 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SENAWE loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1^{er} juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

Le 27 février 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général le 23 juillet 2015 au motif que vous

n'invoquiez aucune crainte de persécution, en Arménie, pays dont vous avez la nationalité, au sens de la Convention de Genève du 21 juillet 1958, ni aucun risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans avoir introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 février 2016.

A l'appui de celle-ci, vous vous limitez à répéter les motifs que vous aviez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile précédente à savoir que vous n'avez aucune crainte en Arménie, pays que vous auriez quitté il y a plus de vingt ans mais que vous ne pourriez y retourner car vous n'y connaissez plus personne et y seriez sans revenu. Vous ajoutez que si vous demandez l'asile une seconde fois, c'est en raison de vos problèmes de santé. Ainsi, à la mi-janvier 2016, vous seriez tombé malade et auriez alors demandé l'asile uniquement pour recevoir une aide médicale. Le 3 février 2016, vous auriez été examiné par un médecin de l'Office des étrangers et auriez par la suite été hospitalisé durant dix-huit jours. Enfin, vous invoquez une crainte envers les autorités ukrainienne qui chercheraient à vendre votre maison pour un prix dérisoire.

Vous présentez à cet effet, trois convocations de la police ukrainienne. Vous présentez également en original un titre de séjour ukrainien, une copie de votre acte de naissance et une copie de votre passeport arménien.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir qu'en Arménie, pays dont vous avez la nationalité, vous n'avez aucune crainte et n'y auriez jamais rencontré de problème. Cependant, vous ne pourriez y vivre car vous avez quitté ce pays il y a plus de vingt ans, que vous n'y connaissez plus personne, qu'étant agé et malade vous ne pourriez plus travailler et que vous ne pourriez y avoir de pension. Vous ajoutez que votre fille et votre petit-fils sont ici en Belgique et que n'ayant plus beaucoup de temps à vivre, vous souhaiteriez rester auprès d'eux.

Relevons que ces raisons médicales (et financières) que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa précédente demande d'asile par la décision du 22 juillet 2015 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contre laquelle aucun recours n'a été introduit ; dans cette décision, le Commissaire général avait estimé que la demande d'asile du requérant devait être analysé par rapport au pays dont il a la nationalité à savoir, l'Arménie et cela, bien qu'il avait quitté son pays d'origine en 1992 ou 1993 pour s'installer en Ukraine ; le Commissariat général constatait également que le requérant n'invoquait aucune crainte de persécution et aucun risque réel d'atteintes graves par rapport à l'Arménie et qu'il pouvait s'y réinstaller sans être confronté aux problèmes sécuritaires et humanitaires qui l'ont poussé à s'expatrier en Ukraine.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque ses problèmes de santé et le fait qu'elle ne veut pas retourner en Arménie parce qu'elle n'y disposerait d'aucun revenu et que sa famille proche se trouve en Belgique. Le requérant invoque également les discriminations qu'il subissait en Ukraine en raison de son origine arménienne ainsi que des craintes à l'égard des autorités ukrainiennes qui le recherchent afin qu'il révèle l'endroit où se trouve son petit-fils K.

A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose en copie trois convocations de la police ukrainienne, des extraits de son passeport arménien, son titre de séjour permanent en Ukraine, son acte de naissance arménien et une procuration.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. A cet effet, il relève que le requérant réitère ses déclarations faites dans le cadre de sa première demande d'asile à savoir qu'il n'a aucune crainte par rapport à l'Arménie et n'y a jamais rencontré le moindre problème. Il estime que les raisons médicales et financières invoquées dans le cadre de la présente demande n'ont aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi. Le Commissaire général ajoute que, pour l'appréciation des raisons médicales, le requérant est invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la première décision du 22 juillet 2015 de refus de la demande de protection internationale de la requérante par le Commissaire général, n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Aussi, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la décision du 22 juillet 2015, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Dès lors, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa seconde demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa seconde demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi.

7.1. Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité arménienne, qu'elle a quitté son pays depuis plus de vingt ans et a vécu en Ukraine où elle dispose d'un permis de séjour de permanent. Elle estime que c'est la nationalité effective qui prime et que, dans son cas, sa nationalité arménienne n'est pas effective dès lors qu'elle n'a aucun lien familial, social, professionnel ou émotionnel en Arménie alors que le siège de ses intérêts se trouve en Arménie (requête, pp. 3 et 4). Le requérant considère également que la question se pose de savoir si, en tant que membre de la diaspora arménienne, il sera considéré par les autorités arméniennes comme « un vrai citoyen » et pourra jouir de la même protection offerte aux autres citoyens arméniens (requête, p. 4).

Le Conseil ne se rallie nullement aux arguments de la partie requérante. Il estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a évalué les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour en Arménie, pays dont il n'est pas contesté qu'il possède la nationalité.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article*

1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

En l'espèce, il est clairement établi, à la lecture des déclarations du requérant et des documents qu'il a déposés à l'appui de ses deux demandes d'asile, qu'il possède la nationalité arménienne. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale de la partie requérante doit être analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir l'Arménie. Le fait que le requérant déclare avoir quitté l'Arménie depuis plus de vingt ans et ne plus y disposer d'aucune attache affective et d'aucun soutien matériel ne permet pas de remettre en cause cette analyse.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution et aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie. Il ressort également de ses déclarations qu'il n'a jamais rencontré de problèmes en Arménie.

Quant à la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier d'une protection des autorités arméniennes parce qu'il fait partie de la diaspora arménienne, le Conseil constate qu'elle est purement hypothétique et qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux et concret.

7.2. S'agissant des raisons médicales, financières et familiales invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate qu'elles ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève, ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne également que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles en Arménie pour des raisons liées à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

7.3. Les convocations émises par la police ukrainienne et déposées par le requérant afin d'étayer ses craintes vis-à-vis des autorités ukrainiennes sont inopérantes en l'espèce dès lors que la demande d'asile du requérant doit être analysée par rapport à l'Arménie et non par rapport à l'Ukraine.

La même réponse doit être apportée concernant les craintes de discriminations dont le requérant fait état en cas de retour en Ukraine.

Les autres documents déposés à l'appui de la présente demande d'asile (les extraits du passeport arménien du requérant, son titre de séjour permanent en Ukraine, son acte de naissance arménien) confirment des éléments qui ne sont nullement contestés en l'espèce à savoir, notamment, l'identité du requérant, sa nationalité arménienne, et son séjour en Ukraine.

Quant à la procuration qui a été déposée, elle n'apporte, en l'espèce, aucune information utile.

8. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ